



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté N°17-021 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative au prolongement de la digue de Sartrouville à Montesson (78) et la création d'une zone humide.**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

**Vu** la demande déposée au guichet unique de l'eau le 13 février 2014, enregistrée sous le n°78-2014-00008, comprenant une étude d'impact, par laquelle le syndicat mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (S.M.S.O) sollicite l'autorisation pour réaliser le projet de prolongement de la digue de Sartrouville à Montesson et de création d'une zone humide, dans le cadre de la loi sur l'eau. Les opérations envisagées sont soumises à autorisation au titre de la nomenclature eau sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :  1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;  2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	La zone de compensation hydraulique se jettera dans la Seine avec un débit compris entre 2 000 m <sup>3</sup> /j et 10 000 m <sup>3</sup> /j.	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :  1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A).	La réalisation du prolongement de la digue de Sartrouville représente un obstacle aux écoulements de la Seine.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).	La réalisation du prolongement de la digue de Sartrouville modifiera les berges de la Seine sur un linéaire de 750 mètres.	Autorisation

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A).	La réalisation du prolongement de la digue de Sartrouville induira des travaux sur les berges de la Seine sur plus de 200 mètres.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A).	La réalisation du prolongement de la digue de Sartrouville induira la suppression de frayères le long de la digue.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A).	La zone de compensation hydraulique est d'une superficie supérieure à 3 ha (environ 9 ha).	Autorisation
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A).	Le projet prévoit la réalisation d'une digue de protection contre les inondations.	Autorisation

**Vu** l'étude d'impact constituée par le pétitionnaire en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de de la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France émis le 20 juin 2017 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires des Yvelines émis le 20 juin 2014 ;

**Vu** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (O.N.E.M.A) émis le 30 juin 2014 ;

**Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de la préfecture de la région Ile-de-France (D.R.A.C) émis le 20 août 2014 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale émis le 3 juin 2016 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, service police de l'eau, daté du 8 février 2017 ;

**Vu** l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles n°E17000027/78 en date du 27 février 2017, désignant un commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique sur ce dossier ;

**Considérant** que le dossier est jugé régulier et complet ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Une enquête publique sera ouverte du **jeudi 6 avril 2017 au mercredi 10 mai 2017 inclus à 18 heures**, soit **35 jours consécutifs**, sur la demande d'autorisation présentée au titre de la loi sur l'eau par le syndicat mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (S.M.S.O) - Hôtel du département, 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX, concernant le prolongement de la digue de Sartrouville à Montesson (78) et la création d'une zone humide.

Sur décision motivée du commissaire enquêteur, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L 123-9 du code de l'environnement.

Elle se déroulera dans les communes de Montesson et de Sartrouville.

### Article 2

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires des communes de Montesson et Sartrouville, dans les mairies et les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires des communes concernées adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité. L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage d'un avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des ouvrages projetés et visible de la voie publique.

### Article 3

Monsieur Maurice BLOCH, géomètre expert foncier D.P.L.G en retraite est nommé en qualité de commissaire enquêteur.

Les indemnités qui lui sont dues sont à la charge du pétitionnaire.

### Article 4

Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies concernées listées à l'article 1er, pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier comprenant notamment l'avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact aux heures habituelles d'ouverture des mairies et consigner ses observations et propositions sur le registre. Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'attention de Mr Maurice BLOCH à la mairie de Montesson – 1 place Roland Gauthier 78360 MONTESSON - siège de l'enquête, avant la date de clôture fixée au mercredi 10 mai 2017, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, et seront alors annexées au registre d'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

.../...

Un registre électronique sera également disponible à l'adresse suivante : <http://enquetepublique-digue-sartrouville-montesson.fr>

### **Article 5**

Le dossier est également accessible à la préfecture des Yvelines, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques (1, avenue de l'Europe à Versailles (78000), et sur le site internet [www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau](http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau)

Il sera consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe- Versailles) du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.

Toutes informations sur le dossier d'enquête peuvent être demandées auprès de monsieur Mael Courtillé, ingénieur risque inondation – S.M.S.O – 3 rue de Fontenay 78000 VERSAILLES Tel : 01 39 07 88 25, courriel : [preventioninondations.smsso@gmail.com](mailto:preventioninondations.smsso@gmail.com)

### **Article 6**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations, propositions et contrepropositions lors des permanences qu'il assurera dans les mairies aux dates et heures suivantes :

#### **MONTESSON (siège de l'enquête)**

(1 place Roland Gauthier 78360 MONTESSON)

- jeudi 6 avril 2017 de 09h00 à 12h00
- jeudi 27 avril 2017 de 14h30 à 17h30
- mercredi 10 mai 2017 de 13h30 à 16h30

#### **SARTROUVILLE (centre technique municipal)**

(90 rue de la Garenne 78500 SARTROUVILLE)

- mardi 11 avril 2017 de 14h00 à 17h00
- vendredi 5 mai 2017 de 14h00 à 17h00

### **Article 7**

Le conseil municipal de chaque commune où un dossier d'enquête aura été déposé sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

### **Article 8**

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les registres seront transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

### **Article 9**

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

.../...

Après clôture de l'enquête, il examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Yvelines le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles qui dispose d'un délai de 15 jours pour le valider. Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture et dans les mairies concernées, aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la préfecture des Yvelines : [www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau](http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau)

#### **Article 10**

Conformément aux dispositions de l'article R126-3 du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, une déclaration de projet concernant le présent projet soumis à l'enquête publique, sera prise par le syndicat mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (S.M.S.O) maître d'ouvrage.

#### **Article 11**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, le préfet se prononcera à l'issue de la procédure et après avis du C.O.D.E.R.S.T départemental, par arrêté sur la demande d'autorisation du projet envisagé.

#### **Article 12**

Les frais d'insertion dans la presse, d'affichage, ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du maître d'ouvrage.

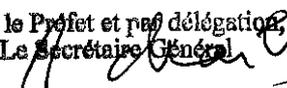
#### **Article 13**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous préfet de Saint-Germain-en-Laye, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, les maires des communes concernées et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le

15 MARS 2017

Fait à Versailles  
Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
**Julien CHARLES**

